

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DVD 240 Prolongation du dispositif de subvention pour l'achat de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu les articles L.1511-2 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire demande l'autorisation de prolonger le dispositif de subventionnement des Parisiens, ainsi que celui des commerçants, artisans, réparateurs, coursiers, livreurs et des professions de soins à domicile, dont l'établissement des activités est à Paris pour les aider à acquérir un deux-roues électrique (cyclomoteur électrique ou vélo à assistance électrique à deux ou trois roues) ;

Vu le règlement (CE) N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*, et particulièrement son article 2 intitulé « aides de *minimis* » ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Pour renforcer son action en faveur des modes de déplacement les moins polluants, le Conseil de Paris a créé une subvention visant à aider les Parisiens ainsi que les commerçants, artisans, réparateurs, coursier, livreurs et professions de soins à domicile, implantés à Paris, à acquérir un deux-roues électrique.

Article 2 : Le dispositif prend effet dès la délibération du Conseil de Paris.

Article 3 : Le montant de la subvention est porté à 33% du prix d'achat TTC du deux-roues électrique, dans la limite de 400 euros par matériel neuf acheté. La subvention n'est attribuée que dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville de Paris et les bénéficiaires.

Article 4 : Le Maire de Paris est autorisé à signer les conventions avec les bénéficiaires. Un modèle de convention est joint (annexe I, II et III).

Article 5 : La liste des activités éligibles à la délivrance de la subvention pour les commerçants, artisans, réparateurs, coursiers et livreurs est annexée au modèle de convention (annexe II). Les professions de soins à domicile éligibles sont précisées dans le modèle de convention correspondant (annexe III).

Article 6 : Les véhicules concernés par cette mesure sont :

➤ le cyclomoteur électrique à deux ou trois roues

Le terme « cyclomoteur » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de sa définition dans le code de la route (article R.311-1) / catégorie L1e et L2e : vitesse maximale par construction limitée à 45 km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts.

Compte tenu de la diversité des modèles de cyclomoteurs électriques présents sur le marché, sont éligibles les cyclomoteurs réceptionnés conformément à la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 qui définit les règles techniques applicables en matière d'équipements des véhicules à moteur à deux ou trois roues.

➤ le vélo à assistance électrique à deux ou trois roues

Ce terme s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

Article 7 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 20, article 2042, rubrique 820, mission 90010 190, du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre des années 2014 et 2015 sous réserve de décision de financement.